

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 221

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombrevail et M. Houbron

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« destinés à »

les mots :

« et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre l'interdiction prévue par l'article 15 aux élevages d'animaux d'espèces non domestiques élevés exclusivement pour la production de fourrure, afin d'éviter le développement d'élevages tels que ceux de renards.